

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de loi modifiant la loi modifiée du 27 juillet 1993 portant organisation de l'administration des douanes et accises

Par dépêche du 22 décembre 2006, Monsieur le Ministre des Finances a demandé, "*dans les meilleurs délais*", l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Il a pour but d'éliminer de la loi organique de l'administration des douanes et accises, qui date du 27 juillet 1993, toutes les références à des nombres précis de fonctionnaires de l'une ou de l'autre carrière de l'administration concernée.

Aux termes de l'exposé des motifs qui accompagne le projet, les raisons à la base de la modification proposée sont à rechercher dans la volonté du gouvernement de "*faire procéder d'urgence à la conversion de huit postes vacants de la carrière inférieure en autorisations d'engagement de fonctionnaires de la carrière moyenne*".

Toujours selon l'exposé des motifs, l'origine du projet serait à chercher dans un rapport prescrit par le règlement (CE) n° 1217/2003 en matière de sûreté de l'aviation civile.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se permet d'ouvrir une parenthèse à cet endroit pour faire remarquer que ledit exposé des motifs se distingue spécialement par son inintelligibilité pour le commun des mortels. En effet, si tout le monde peut à la rigueur comprendre ce qu'est un "*handling-agent*" et ce qu'il faut entendre par "*opérations de sécurisation ... concernant le fret non sécurisé*", la Chambre se permet de douter que tout un chacun sache instinctivement qui se cache derrière "*l'ADA*", "*la PGD*", "*la DAC*" et le "*PNSAC*", abréviations non autrement précisées par les auteurs. Mais au moins, ils ont eu la sagesse d'expliquer ce que signifie "*CONATSAC*" ...

Par ailleurs, il semble à la Chambre que le même exposé des motifs, voire le gouvernement qui en est à l'origine, commet une erreur de raisonnement. Le rapport précité du Comité national de Sûreté de l'Aviation civile prévoit en effet, comme il est clairement écrit à l'avant-dernier alinéa, "un renforcement de fonctionnaires au niveau de l'aéroport". Selon le "*Nouveau Petit Robert 2007*", le verbe "*renforcer*" signifie "*accroître l'effectif de (un groupe) par des renforts*". Or, deux lignes plus loin, il est question de "conversion de huit postes", ce qui n'est assurément pas la même chose.

Le fait que le gouvernement manque sérieusement d'arguments convaincants pour justifier la réforme est d'ailleurs corroboré par le dernier alinéa du commentaire des articles (qui ne comporte que neuf lignes de texte en tout!), aux termes duquel "*la fixation expresse dans la loi organique des emplois dans les différents grades*" ne se justifierait plus "*suite aux dispositions de la loi du 28 mars 1976 (sic) portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat*". En effet, même si ladite loi date de 1986, il serait un bien curieux hasard si ses répercussions sur la loi organique des douanes et accises - qui, rappelons-le, date de 1993 - se faisaient sentir précisément aujourd'hui, plus de vingt ans plus tard!

Quoi qu'il en soit, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics constate qu'il s'agit en l'occurrence d'un choix politique qui est loin de faire l'unanimité.

Le texte proprement dit du projet de loi appelle trois remarques.

Tout d'abord, étant donné qu'une loi est un texte normatif, il se recommande d'éviter des tournures telles que "*il y a lieu de*", employée à sept reprises dans le projet.

Ensuite, il faudrait veiller à une certaine uniformité des dispositions légales, c'est-à-dire ne pas écrire une fois "la mention 'vingt-six'" et une autre fois "le chiffre 'quarante-neuf'".

Ainsi, le paragraphe 1. de l'article 1^{er} serait donc à libeller comme suit:

"à l'article 3, point 1, ligne 11, le chiffre 'vingt-six' est remplacé par le mot 'des'",

les paragraphes suivants étant à rédiger de manière similaire.

Enfin, la référence à la loi dite "*d'harmonisation*" est à citer avec sa date correcte au paragraphe 5, c'est-à-dire "*1986*" au lieu de "*1976*".

Ce n'est que sous la réserve expresse des remarques ci-dessus que la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics émet le présent avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 2 mars 2007.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG